



ZA du pilastre 62232 VENDIN LES BETHUNE

Tél : 03.66.13.01.30

E-mail : secretariat@artois-formation.com

SAS au capital de 25 000 € Siret 51329041100026

TVA FR 285 132 90 411

Enregistré sous le n° de déclaration d'activité n° 31 62 02159 62
auprès du préfet de région Nord Pas-de-Calais.

Surveillant de l'examen : Jean-François POITEAUX

Attestation de compétences
relative à l'intervention à proximité des réseaux
(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement
et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :

(Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant)

☐ Préparation et conduite de projet (Concepteur)

(Cas où l'employeur est un exécutant de travaux)

☐ Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)

☒ Conduite d'engins ou Réalisation de travaux urgents (Opérateur)

Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.

Je, soussigné *POITEAUX Jean-François*, Directeur

Atteste que

M. ☒ Mme ☐ : *MABILLE Roger*

Présenté par : *ARTOIS FORMATION – ZA du Pilastre, 62232 VENDIN LES BETHUNE*

à l'examen tenu le *03 Janvier 2022* relatif au domaine de compétences susmentionné,

sous le n° de ticket d'examen : *aef4a4d050*

a réussi cet examen.

La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1^{er} janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont le délai de validité ne peut dépasser celui de la présente attestation.

Fait à *VENDIN LES BETHUNE*

Le *06 Janvier 2022*

ARTOIS FORMATION
ZA du Pilastre
62232 VENDIN LES BETHUNE
SAS au capital de 25 000€
Siret : 513 290 411 00026 RCS ARRAS

Nota : la présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.